



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 013-211301049-20260612-AM2026_287-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2026-287

Pôle Aménagement du Territoire
Environnement-Cadre de Vie

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Société Z-AIR

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Maire de la commune de Sausset-Les-Pins

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil municipal n°2021-12-06 du 16 décembre 2021, fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public,
VU la demande présentée par la **SAS Z-AIR** immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro **821 978 624**, représentée par Monsieur Frankie ZAPATA, dont le siège est situé 873 route du Jaï Quartier de la Glacière-13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, aux fins d'utilisation du domaine public pour exercer, à titre expérimental, une zone de vol pour le **Z AIR FLYBOARD AIR**,
VU l'arrêté du Préfet en date du 29 février 2024, portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser un aéroport privé, par Monsieur Frankie ZAPATA, sur la commune de Sausset-les-Pins, pour une durée de 5 ans,
VU la demande de renouvellement d'utilisation d'un aéroport privé, formulée par Monsieur Frankie ZAPATA en date du 1er avril 2026,
VU le laissez-passer N°0276/26/NO/NAV, délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 11 juin 2026, valable du 13 juin 2026 au 12 juin 2027, inclus pour le Z AIR FLYBOARD AIR.

CONSIDERANT le dossier administratif présenté par Monsieur Frankie ZAPATA, constitué des pièces suivantes :

- Un certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur,
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce.

ARRETE

Article 1 : LA SOCIETE Z-AIR est autorisée à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, dans un emplacement situé à l'ouest de la commune, sur la voie publique. Il s'agit d'une parcelle de terrain (AI 247), située sur l'ancienne route de la Couronne.

L'autorisation porte sur l'utilisation du domaine public pour permettre le décollage et l'atterrissage du Flyboard Air, pour rejoindre la zone de vol d'expérimentation au large des côtes.

Article 2 : L'emplacement autorisé est d'une superficie de 450 m².

Article 3 : La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements, se rapportant tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence, de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier, lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : Sous peine de résiliation immédiate, l'activité ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté.
Aucun aménagement ne sera autorisé.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller :

- à ce que l'activité ne cause aucun trouble,
- à maintenir l'emplacement en parfait état de propreté, en particulier en procédant au ramassage des déchets et autres dépôts spécifiques liés à l'activité.
- à ne pas détériorer le terrain mis à sa disposition.
- à la mise en place des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes par rapport aux risques inhérents à l'utilisation de son engin.
En outre prévoir le balisage de la zone concernée et l'interdiction d'accès à toute personne étrangère à l'activité pendant le décollage et l'atterrissage.
- à la surveillance du respect du balisage par du personnel dédié.
- à l'information des usagers maritimes de la zone concernée.

Article 6 : LES INTERDICTIONS DE VOLER :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne devra pas voler par vent de 90° à 270°, afin d'éviter les nuisances sonores et les émissions d'hydrocarbures, qui pourraient se propager sur les habitations.

En outre, il conviendra de s'éloigner au plus vite de la zone de départ et naviguer à l'extrémité sud de la zone autorisée.

Article 7 : L'activité pourra être exercée durant une heure trente, deux fois par semaine, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés. L'activité ne pourra s'exercer avant 10 h le matin et 15 h l'après-midi pour se terminer à 18 h 30.

En cas de situation d'alerte pollution atmosphérique, les vols ne seront pas autorisés. Il appartiendra à l'occupant de se renseigner sur la situation, sur le site atmosud.org avant chaque vol.

L'occupant informera la police municipale avant chaque vol.

- Au mois de juillet, l'activité pourra s'exercer durant une 1 h 30 mn, une fois tous les trois jours ouvrables.
- Au mois d'août, l'activité est suspendue.

L'activité reprend à compter du 1^{er} septembre selon les conditions énoncées aux articles 6 et 7.

Article 8 : La présente autorisation d'exploitation est personnelle et n'est point transmissible (la sous-traitance n'est pas autorisée).
Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 9 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **13 juin 2026 au 12 juin 2027 inclus, pour le Z AIR FLYBOARD AIR.**

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite, adressée au plus tard le 14 avril 2027.

Article 10 : L'occupant doit s'acquitter d'une redevance forfaitaire d'un montant de **4 200 €** (quatre mille deux cents euros), qui sera exigée dès la signature du présent arrêté.

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune, contre délivrance d'un reçu de paiement. Elle sera payable à la signature du présent arrêté.

Article 11 : La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 12 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES et de Monsieur le Préfet maritime.

Fait à Sausset-les-Pins, le 12 juin 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Notifié à l'intéressé : le 11/7/26
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 013-211301049-20260612-AM2026_287-AR